

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER**

Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 26 novembre 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-six novembre, à 19h08, les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Trinité sur Mer, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François GUEZET, Maire de la Commune. La séance a été publique.
Date de convocation : 20 novembre 2015.

PRESENTS : Messieurs GUEZET, MEYER, LESNE, DIAMEDO, Mesdames BAILOT, FLYE SAINTE MARIE, Mesdames LEBEC, PERRONNEAU-BEULLIER, GUILLEMOT, GOUZERH, LORCY, SAINT-JALMES, Messieurs REINERT, LESCUYER, DUBOIS, NORMAND, LE NIN.

ABSENTS : Madame LEFEBVRE, Monsieur LARGOUET (suite à son installation par délibération D2015/71)

POUVOIR : Madame LEFEBVRE à Monsieur DIAMEDO.

SECRETAIRE : Monsieur MEYER.

Conseillers en exercice : 18 à l'ouverture de la séance,
 19 à compter de l'installation de M. LARGOUET.

D2015/67 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2015, adressé avec la convocation à la présente séance.

Les conseillers municipaux sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur le document avant son adoption définitive.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
 - **d'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2015.**

D2015/68 - DEMANDE DE CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME EN CATEGORIE I

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-10-1, L.134-5, D. 133-20 et suivants ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010, modifié par arrêtés des 10 juin 2011 et 1er juillet 2013, fixant les critères de classement des Offices de tourisme ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2015 portant classement en catégorie II de l'Office de tourisme de La Trinité-sur-Mer ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Maire expose que l'Office de tourisme de la Commune est classé en catégorie II depuis le 18 octobre dernier.
En application de la loi n° 2009-888 du 29 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, l'arrêté du 10 juin 2011 fixe les critères de classement des offices de tourisme. Le classement des Offices de tourisme s'échelonne de la catégorie I à la catégorie III.

Les critères de classement traduisent les engagements de l'Office de tourisme au regard de 3 interfaces :

- la relation avec la collectivité de rattachement, via une convention d'objectifs contractualisés,
- la relation avec les professionnels de la destination qui se développe à travers la mission d'animation et de coordination des entreprises et partenaires impliqués dans le développement touristique du territoire,
- la relation avec la clientèle qui exprime la promesse de qualité de service qui s'attache à la catégorie de classement, reflétée par des critères décrivant l'accès à l'information, l'ambiance des lieux et la compétence des agents affectés notamment aux fonctions d'accueil et d'information.

L'Office de tourisme de La Trinité-sur-Mer sollicite la commune pour demander son classement en Office de tourisme de catégorie I.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
 - **d'APPROUVER le dossier de demande de classement en catégorie I présenté par l'Office de tourisme de La Trinité-sur-Mer,**
 - **d'AUTORISER Monsieur le Maire à présenter cette demande de classement à Monsieur le Préfet, en application de l'article D.133-22 du Code du Tourisme.**

D2015/69 - DEMANDE DE CLASSEMENT DE LA COMMUNE EN STATION DE TOURISME

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Tourisme, notamment son article L. 133-13 et suivants ;

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2015 portant dénomination en commune touristique de la Commune de La Trinité-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2015 portant classement en catégorie II de l'Office de tourisme de La Trinité-sur-Mer ;

EXPOSE DES MOTIFS :

La loi du 14 avril 2006 a réformé le classement des communes touristiques et des stations classées de tourisme en créant un nouveau régime juridique offrant un véritable statut aux communes touristiques.

Les deux catégories (commune touristique et station classée de tourisme) répondent à des critères précis, et l'obtention de la dénomination commune touristique fait partie des nombreuses conditions nécessaires à la demande de classement station classée de tourisme.

A ce titre, la commune, qui était classée station balnéaire par décret en date du 24 août 1983 et ce jusqu'au 1er janvier 2018, ainsi que l'Office de Tourisme se sont engagés dans une démarche conjointe afin que La Trinité-sur-Mer soit reconnue pour ses atouts touristiques selon la procédure suivante :

1^{ère} étape : Le 18 septembre 2014, le Conseil Municipal a adopté une délibération autorisant le Maire à adresser en Préfecture le dossier de demande de dénomination de « commune touristique ».

Le dossier a été déposé le 2 décembre 2014 puis complété, à la demande des services de l'Etat, les 24 mars 2015 et 9 septembre 2015. Ce dernier complément n'a pu intervenir qu'à la réception, fin août 2015, de la liste nominative des hébergements permettant l'accueil d'une population non permanente, émise par la DGFIP une fois par trimestre.

2^{ème} étape : Dépôt du dossier de classement de l'Office de tourisme en catégorie II (l'arrêté préfectoral de catégorie 3 n'étant plus en vigueur). La délibération du 18 décembre 2014 concernant la demande de classement de l'Office de Tourisme a été adoptée à l'unanimité. L'arrêté de classement a été obtenu le 28 octobre 2015.

3^{ème} étape : Au vu de la complexité de l'établissement du dossier de demande de classement en station de tourisme, la commune a contractualisé avec la société de conseil spécialisée en tourisme, loisirs, hôtellerie et restauration « Protourisme » pour l'accompagner dans sa démarche. La collecte des pièces par les services de la mairie a démarré le 8 septembre 2015.

4^{ème} étape : L'Office de tourisme a engagé les démarches de classement de catégorie I qui font l'objet de la délibération précédente.

5^{ème} étape : Monsieur le Maire sollicite désormais le Conseil Municipal pour l'autoriser à déposer la demande de classement « station classée de tourisme » attribué par décret pour 12 ans, selon de nombreux critères, aux communes les plus attractives, en choisissant les thématiques du sport, de la culture et du patrimoine, appuyés de la gastronomie.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
 - **d'APPROUVER la demande de classement de la commune en station classée de tourisme,**
 - **d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer et fournir tous les documents nécessaires à cette demande.**

D2015/70 - DEMANDE DE CLASSEMENT EN STATION DE TOURISME - ABSENCE D'INFRACTION AUX REGLES SANITAIRES DU FAIT DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 14 avril 2006 et le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2015 portant dénomination en commune touristique de la commune de La Trinité-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2015 portant classement en catégorie II de l'Office de tourisme de La Trinité-sur-Mer ;

Considérant que le dossier de demande de classement en station de tourisme nécessite, outre la fourniture d'une copie de l'arrêté de classement de l'Office de tourisme en catégorie I, la fourniture d'une délibération du Conseil Municipal attestant de l'absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune durant les trois années qui précèdent l'année de demande du classement,

Considérant que l'absence de telles infractions du fait de la commune a été vérifiée,

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
 - **d'ATTESTER de l'absence d'infraction aux législations et réglementations sanitaires du fait de la commune durant les trois dernières années,**
 - **d'AUTORISER Monsieur le Maire à déclarer que la commune touristique n'a fait l'objet, durant les trois années qui précèdent l'année de demande de classement, d'aucune infraction aux législations et réglementations sanitaires de son fait.**

D2015/71 - GESTION DES ASSEMBLEES - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL ET CORRECTION DU TABLEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-4 ;

Vu le Code électoral, notamment l'article L.270 ;

Considérant qu'une erreur de rang a été commise dans le tableau du Conseil Municipal approuvé au cours de la séance du 20 octobre 2015 ;

Considérant la démission de Monsieur Rudy DENIAUD, annoncée par courrier reçu en mairie le 25 novembre 2015 ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Par un courrier en date du 12 novembre 2015, les services de l'Etat ont signalé que Madame Huguette SAINT-JALMES, remplaçant Madame Anna THRAP-OLSEN, démissionnaire, devait prendre rang à la suite des conseillers élus antérieurement.

Par ailleurs, la démission de Monsieur Rudy DENIAUD, Conseiller municipal, est parvenue au Maire le 25 novembre 2015. La règle du délai de convocation a pour raison de permettre que tout conseiller puisse prendre ses dispositions personnelles pour être à même de participer à la séance. Toutefois, dans le cas particulier d'un Conseiller appelé à siéger à la suite d'une démission d'un membre du Conseil et alors que les convocations ont été adressées dans les délais à l'ensemble des Conseillers, la convocation envoyée au nouveau conseiller (hors délai) est valable, le Maire n'étant pas tenu de reporter la séance à la seule fin que le délai de trois jours francs soit respecté en ce qui concerne le nouveau Conseiller qui devra être installé par le Maire lors de cette même séance (CE du 25 juillet 1986).

En conséquence, et suite à l'acceptation de siéger de Monsieur Marcel LARGOUET, suivant sur la liste des candidats majoritaires lors des élections municipales 2014 et dont était issu Monsieur Rudy DENIAUD, le tableau du Conseil Municipal est modifié, plaçant Madame Huguette SAINT-JALMES au rang 18 et Monsieur Marcel LARGOUET au rang 19.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
 - **de PRENDRE ACTE de l'installation de Monsieur Marcel LARGOUET au sein du Conseil Municipal,**
 - **d'APPROUVER le tableau du Conseil Municipal ainsi modifié.**

DÉPARTEMENT
MORBIHAN

ARRONDISSEMENT
LORIENT

COMMUNE :
LA-TRINITE-SUR-MER

Communes de 1 000 habitants et plus

Effectif légal du conseil municipal
19

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.
L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.
L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales
1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.
Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
1	Maire	M.	GUEZET Jean-François	26/04/1948	23/03/2014	600
2	Premier adjoint	M.	MEYER Dominique	12/12/1948	23/03/2014	600
3	Deuxième adjointe	Mme	BAILOT Marie-Thérèse	23/08/1948	23/03/2014	600
4	Troisième adjoint	M.	LESNE François	19/07/1950	23/03/2014	600
5	Quatrième adjointe	Mme	FLYE SAINTE MARIE Aude	22/04/1980	23/03/2014	600
6	Cinquième adjoint	M.	DIAMEDO Jean-Marc	05/04/1939	23/03/2014	600
7	Conseillère municipale	Mme	LEBEC Marie-Thérèse	09/06/1937	23/03/2014	600
8	Conseiller municipal	M.	REINERT Jean-Louis	06/05/1945	23/03/2014	600
9	Conseiller municipal	M.	LESCUYER Jérôme	08/05/1946	23/03/2014	600
10	Conseillère municipale	Mme	PERRONNEAU-BEULLIER Isabelle	08/05/1960	23/03/2014	600
11	Conseillère municipale	Mme	LEFEBVRE Marie-Cécile	19/01/1969	23/03/2014	600
12	Conseillère municipale	Mme	BORREAU-GUILLEMOT Claire	05/03/1974	23/03/2014	600
13	Conseiller municipal	M.	DUBOIS Xavier	15/03/1974	23/03/2014	600
14	Conseiller municipal	M.	NORMAND Yves	17/01/1948	23/03/2014	568
15	Conseiller municipal	M.	LE NIN Jean-Paul	06/09/1948	23/03/2014	568
16	Conseillère municipale	Mme	GOUZERH Marie-Andrée	15/07/1955	23/03/2014	568
17	Conseillère municipale	Mme	LORCY Annie	09/11/1955	23/03/2014	568
18	Conseillère municipale	Mme	SAINTE-JALMES Huguette	07/06/1931	23/03/2014	600
19	Conseiller municipal	M.	LARGOUET Marcel	04/06/1950	23/03/2014	600

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,

A La-Trinité-sur-Mer

, le 25 novembre 2015



le Maire,
Jean-François GUEZET

D2015/72 - GESTION DES ASSEMBLEES - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE 3 COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer n°D2014/28 du 23 avril 2014 portant création des commissions municipales et désignation des membres ;

Vu le chapitre II du règlement intérieur, notamment ses articles 7 et 8 qui fixent le fonctionnement des commissions municipales ;

Considérant que, par un courrier reçu en mairie le 8 octobre 2015, Madame Anna THRAP-OLSEN a démissionné de son poste de conseiller municipal ;

Considérant que Madame Anna THRAP-OLSEN était membre des Commissions municipales « Appel d'offres », « Développement économique et emploi » et « Finances » ;

Considérant que Madame Huguette SAINT-JALMES a été installée au sein Conseil Municipal à l'occasion de la séance du 20 octobre 2015 ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire expose qu'il convient de pourvoir aux postes précédemment occupés par Madame Anna THRAP-OLSEN au sein des trois commissions municipales dont elle était membre avant sa démission.

A la Commission Appel d'offres, un poste de suppléant est à pourvoir et n'a à ce jour pas reçu de candidature. En l'absence actuelle de conseiller représentant de la Minorité municipale au sein de cette commission et au regard de l'expression pluraliste des élus communaux, une candidature issue de cette formation serait attendue. Monsieur Yves NORMAND se porte candidat.

A la Commission Développement économique et Emploi, Madame Huguette SAINT-JALMES présente sa candidature au poste de titulaire laissé vacant. Par ailleurs, Madame Aude FLYE-SAINT-MARIE souhaite intégrer cette commission en tant que nouvelle suppléante.

A la Commission Finances, Monsieur François LESNE propose sa candidature au poste de titulaire anciennement occupé par Madame Anna THRAP-OLSEN.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède au vote à main levée, et décide à l'unanimité :**
 - **de DESIGNER, pour siéger au sein des commissions municipales suivantes :**
 - Commission d'appel d'offres : Monsieur Yves NORMAND, candidat issu du groupe minoritaire de l'Assemblée, en tant que suppléant ;
 - Commission « Développement économique et Emploi » :
 - Madame Huguette SAINT-JALMES en tant que titulaire ;
 - Madame Aude FLYE-SAINT-MARIE en tant que suppléante ;
 - Commission « Finances » : François LESNE en tant que titulaire.

D2015/73 - GESTION DES ASSEMBLEES - NOUVELLE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6 ;

Vu le Code électoral et notamment son article L.273-10 ;

Vu la liste « Ecouter pour agir ensemble » présentée aux Elections municipales 2014 ;

Considérant que Madame Anna THRAP OLSEN a démissionné de son poste de Conseiller municipal par un courrier reçu en mairie le 8 octobre 2015 ;

Considérant que Madame Anna THRAP OLSEN était par ailleurs Conseillère communautaire avant sa démission ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire expose qu'il convient qu'il convient de procéder au remplacement de la Conseillère communautaire démissionnaire, dans le respect de la parité fixée par les textes.

L'article L.273-10 du Code électoral en précise le mode de désignation réglementaire basée sur la liste de candidats proposée aux électeurs à l'occasion des élections municipales de 2014 et dont est issu le Conseiller communautaire démissionnaire.

A défaut d'autre candidat à un siège de Conseiller communautaire de même sexe présent sur la liste, le poste devenu vacant est pourvu par le premier candidat de même sexe élu Conseiller municipal sur la liste correspondante.
Monsieur le Maire propose donc à Madame Marie-Thérèse BAILOT de siéger au sein du Conseil communautaire. Madame BAILOT répond favorablement.

- **Le Conseil Municipal prend acte de l'accord de Madame Marie-Thérèse BAILOT pour siéger et représenter la Commune au sein du Conseil communautaire.**

D2015/74 - GESTION DES ASSEMBLEES - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION « PAYSAGES DE MEGALITHES »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Considérant que, par un courrier reçu en mairie le 8 octobre 2015, Madame Anna THRAP- OLSEN a démissionné de son poste de conseiller municipal ;
Considérant que Madame Anna THRAP-OLSEN représentait, avant sa démission, la Commune au sein de l'association « Paysages de Mégalithes » en qualité de membre titulaire ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire rapporte que Madame Isabelle PERRONNEAU-BEULLIER, jusqu'ici suppléante de Madame Anna THRAP-OLSEN, propose sa candidature au poste de titulaire pour représenter la Commune au sein de l'association « Paysages de Mégalithes ».

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
 - **de DESIGNER Madame Isabelle PERRONNEAU-BEULLIER au poste de titulaire pour représenter la Commune au sein de l'association « Paysages de Mégalithes ».**

D2015/75 - AQTA - APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Vu les statuts de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique tels qu'approuvés par Monsieur le Préfet du Morbihan dans son arrêté du 17 février 2015 et compte tenu de la délibération n°2015DC/047 du Conseil communautaire en date du 12 juin 2015 concernant les modifications statutaires relatives à l'intégration du Pôle d'Echanges Multimodal ;
Vu les délibérations n°2015DC/74 et 2015DC/077 prises en date du 18 septembre 2015 de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique relatives aux modifications statutaires concernant respectivement la restitution de la compétence « Développement & Aménagement culturel » aux Communes de Belz, Etel, Erdeven et Locol-Mendon à partir du 1er janvier 2016, et la restitution de la compétence « Personnes âgées » aux communes de Belz, Etel, Erdeven et Locol-Mendon à partir du 1er janvier 2016 ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Lors de sa séance du 18 septembre 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a approuvé, à la majorité, une modification de ses statuts ayant notamment pour objet de préciser la date de restitution de deux compétences facultatives :

- la compétence « Personnes âgées » aux communes de Belz, Etel, Erdeven et Locol-Mendon à partir du 1er janvier 2016,
- la compétence « Développement & Aménagement culturel » aux communes de Belz, Etel, Erdeven et Locol-Mendon à partir du 1er janvier 2016.

Aussi, les statuts annexés comprennent les modifications ci-dessous :

- Au point 3.2.3 de l'article concernant les compétences facultatives, il est prévu pour la compétence « Personnes âgées » une restitution à partir du 1^{er} janvier 2016,
- Au point 3.3 de ce même article, la restitution de la compétence « Développement & Aménagement culturel » est prévue à partir du 1^{er} janvier 2016.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a notifié, le 1^{er} octobre 2015, les délibérations n°2015DC/74 et 2015DC/077, prises en date du 18 septembre 2015 à cet effet. Le Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire. A défaut, la décision est réputée favorable.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
 - d'EMETTRE un avis favorable aux modifications des statuts de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique conformément à ses délibérations n°2015DC/74 et 2015DC/077 prises en date du 18 septembre 2015 ;
 - d'APPROUVER en conséquence les statuts modifiés annexés à la délibération.

D2015/76 - DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE SERVICE POUR DES MONTANTS INFERIEURS A 500 € TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19 et R.2122-8 ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire indique que la délégation de sa signature permettrait de se décharger de formalités purement matérielles et de gagner en efficacité, en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en ses nom, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité.

Il précise que la délégation est personnelle et peut être retirée à tout moment. Elle doit ainsi être fixée par arrêté nominatif préalable, partiel et précis, publié dans les formes des actes réglementaires, et préciser le cas échéant un ordre de priorité.

Le Maire peut donner délégation de signature aux responsables de services pour certifier de la conformité et de l'exactitude des pièces à fournir à l'appui de mandats de paiement, sous réserve de procédure de vérification comptable préalable d'inscription de crédits suffisants au budget.

Toutefois, en matière de marchés publics et accords-cadres, la délégation de signature est soumise à l'autorisation préalable du Conseil Municipal.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
 - d'AUTORISER Monsieur le Maire à DELEGUER, dans le respect des règles et procédures, en matière d'achats inférieurs à 500 € TTC, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services de catégorie A.

D2015/77 - VALIDATION DES CRITERES D'EVALUATION DES AGENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9 ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer D2015/59 du 20 octobre 2015 approuvant la mise en place à titre permanent de l'entretien annuel d'évaluation ;
 Vu l'avis du comité technique en date du 29 septembre 2015 ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation, il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Critères	Éléments composant ces critères lesquels serviront de base à la fiche d'évaluation <i>Exemples</i>
Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	<i>Sens de l'organisation</i> <i>Capacité à gérer son temps</i> <i>Respect des procédures et règles de fonctionnement du service</i> <i>Réactivité</i> <i>Esprit d'initiative</i> <i>Autonomie</i> <i>Investissement/Implication</i> <i>Esprit d'initiative</i> <i>Capacité à rendre compte</i>
Compétences professionnelles et techniques	<i>Reprendre les compétences requises dans la fiche de poste de l'agent de façon à pré-remplir la fiche d'évaluation</i>
Qualités relationnelles	<i>Respect de la déontologie du fonctionnaire</i> <i>Respect de l'interlocuteur (élus, hiérarchie, collaborateurs, usagers)</i> <i>Sens de la communication (élus, hiérarchie, collaborateurs, usagers)</i> <i>Sens du travail en équipe</i> <i>Sens de l'entraide</i> <i>Sens de l'écoute, disponibilité</i>
Capacité d'encadrement ou d'expertise	<i>Fixer et formaliser des objectifs</i> <i>Pilotage, coordination</i> <i>Prise de décision, arbitrage</i> <i>Savoir communiquer clairement et efficacement</i> <i>Savoir déléguer</i> <i>Accompagner le travail des agents</i> <i>Valoriser ses agents</i> <i>Gérer les conflits</i> <i>Ecoute et disponibilité</i>

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - de FIXER les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels qu'ils ont été soumis au Comité technique qui les a approuvés,
 - d'APPLIQUER ce système d'évaluation de la valeur professionnelle à l'ensemble des agents non titulaires de la collectivité.

D2015/78 - PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT ET/OU SAISONNIERS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Vu la délibération D2013/21 du Conseil Municipal de La Trinité sur Mer en date du 4 avril 2013 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant que les accroissements d'activité saisonnière justifient chaque année le recours à des personnels saisonniers ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, si les emplois permanents des collectivités territoriales sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n°84-53 énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

Il indique que son article 3-1 prévoit la possibilité de recours à des agents non titulaires afin de pourvoir au remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles et que ce type de recrutement n'est pas limité aux remplacements de fonctionnaires stagiaires et titulaires mais peut aussi intervenir pour remplacer des agents contractuels.

Les motifs d'absence s'étendent aux congés annuels et aux congés de maladie de toute nature.

Il ajoute que le remplacement peut prendre effet avant le début de l'absence de l'agent lorsqu'elle est prévisible (exemple : congé de maternité,...).

En conséquence, et considérant que les besoins du service peuvent nécessiter le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de recruter, en tant que de besoins, des agents non titulaires sur des emplois permanents pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels exerçant leurs fonctions à temps partiel ou momentanément indisponibles en raison :

- d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un accident de travail, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ;
- de tout congé octroyé en application des règles applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, l'article 3 alinéa 2 de cette même loi prévoit la possibilité de recours à des agents non titulaires sur des emplois non permanents pour faire face à des accroissements temporaires d'activité et accroissements saisonniers d'activité.

Elle précise que, dans le cadre d'un recrutement pour accroissement saisonnier d'activité, la durée maximale de l'engagement est fixée à 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs.

Ainsi, en prévision des accroissements d'activité récurrents sur la commune en période estivale et afin de désencombrer les séances de Conseil de questions surrogatoires, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de procéder au recrutement d'agents non titulaires aux conditions prévues dans la loi précitée.

Pour le recours aux personnels non titulaires, dans le cas des remplacements comme dans ceux d'accroissement temporaires ou saisonniers d'activité, il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à prendre en charge la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
 - d'AUTORISER le Maire à recruter des agents contractuels afin de pourvoir au remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles ;
 - d'AUTORISER le Maire à recruter des agents saisonniers non titulaires ;
 - de CHARGER le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus ;
 - de PREVOIR à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

D2015/79 - SNSM - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ESSENCE

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de la surveillance des plages de la commune durant la dernière saison estivale, la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) a fait l'avance de frais d'essence pour le zodiac de la commune à hauteur de 298,62 €.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**
 - d'APPROUVER le remboursement des frais d'essence engagés par la SNSM pour le fonctionnement du zodiac de la commune durant la saison estivale 2015, pour un montant de 298,62 euros.

D2015/80 - GARANTIE D'EMPRUNT ARMORIQUE HABITAT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°42035 signé entre Armorique Habitat, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations et visé en annexe ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire expose que, pour la construction prévue de 5 pavillons rue Mané Roularde, la société Armorique Habitat vient de déposer une demande de prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'opération. Les conditions de ces prêts sont les suivantes :

- Prêt PLUS de 295 703 € pour la construction de 4 pavillons dont une garantie de la commune d'un montant de 147 851,50 €, soit 50 %,
- Prêt PLAI de 100 613 € pour la construction d'1 pavillon dont une garantie de la commune d'un montant de 50 306,50 €, soit 50 %.

A des fins de validation contractuelle auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, il convient de délibérer pour accorder la garantie de la Commune.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - d'ACCORDER la garantie de la Commune de La Trinité-sur-Mer à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 396 316 euros, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 42035 constitué de deux lignes de prêt,
 - d'ACCORDER cette garantie sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité et ce pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci,
 - d'ENGAGER la Commune à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
 - d'ENGAGER, pendant toute la durée du prêt à libérer et en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

D2015/81 - INFORMATION AU CONSEIL - AVENANT AU MARCHE D'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE DEFENSE CONTRE LA MER (DECISION DU MAIRE)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération D2014/20 en date du 8 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT relative notamment à la délégation en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire expose que le marché passé avec l'entreprise Marc le 30 mai 2014 pour l'entretien des ouvrages de défense contre la mer est renouvelable 3 fois et son montant est compris entre 15 000 et 200 000 € annuels.

Toutefois, suite aux dégâts de la tempête de janvier 2014, la forme du marché n'est plus adaptée aux travaux souhaités ; les travaux de consolidation du mur de Men Allen doivent y être clairement identifiés.

Un avenant au marché existant sera établi pour se conformer à la réalité des travaux envisagés sans :

- dénaturer le marché puisque l'objet du marché initial correspond à la nature des travaux prévus,
- modifier le montant du marché initial puisque le seuil ne sera pas dépassé et que le montant du marché global ne sera pas impacté par cette nouvelle commande,
- modifier l'emprise, soit la situation géographique, prévue au marché initial.

PAS DE VOTE

D2015/82 - AUTORISATION DE DEPOSER ET SIGNER UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX - OFFICE DE TOURISME

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.423-1 ;

Considérant la nécessité de déposer une déclaration préalable de travaux ainsi que toutes les pièces nécessaires à son instruction ;

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de la demande de classement de l'Office de tourisme en catégorie I, des travaux d'aménagement doivent intervenir sur le bâtiment abritant l'Office de tourisme, pour une mise en conformité aux conditions exigées pour cette catégorie.

Pour ce faire, une déclaration préalable de travaux doit être déposée après validation du Conseil Municipal.

- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
 - d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer et déposer les déclarations préalables au titre du Code de l'Urbanisme nécessaires à ces travaux.

**COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 2015-107 du 22 septembre 2015 : Signature d'un contrat de location financière, d'une durée de deux ans, avec la société Casa Lease, distribuée par la société OMR IMPRESSION, sise ZA des Grésillières, BP 83429, 44234 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE Cedex, pour la mise à disposition d'une solution de traitement des documents SHARP dénommée DELTA DOC, dans le cadre de la dématérialisation de la chaîne comptable publique locale, moyennant un loyer trimestriel de 600 € TTC.

Décision n° 2015-108 du 09 octobre 2015 : Signature d'un marché avec le cabinet d'architecture de Monsieur Denis COMPERE, sis 11 rue Saint Clément à LORIENT (56100), portant sur une mission d'architecte conseil auprès de la commune, pour une durée d'un an, reconductible expressément 3 fois, pour un montant annuel de 16 560 € TTC.

Décision n° 2015-109 du 30 septembre 2015 : Résiliation du marché portant sur l'évolution, la sécurisation et la consolidation du système informatique de la commune conclu le 4 août 2014, et du contrat de maintenance service plus, avec la Société Somaintel, sise Allée de Kérivarho - ZI du Prat à Vannes (56007).

Décision n° 2015-110 du 13 octobre 2015 : Application, pour l'année 2015, des redevances identiques à celles établies par France Domaine 56 pour les mouillages gérés par les services de l'Etat à savoir :

- Bateaux immatriculés en professionnel : taxe fixe : 128 €
- Bateaux de plaisance : taxe variable :
 - Bateau <10 m : 30,25 €/ml avec un minimum de 128 €
 - Bateau de 10 m à 12,50 m : 400 €
 - Bateau > à 12,50 : 30,25 € ml

- les mouillages attribués à La Compagnie des Ports du Morbihan et à la SNT font l'objet d'une convention avec une tarification différente.

Décision n° 2015-111 du 14 octobre 2015 : Signature du contrat relatif à la réparation du poteau incendie n°50, situé dans la zone artisanale de Kermarquer à La Trinité sur Mer, avec la société SAUR, sise 23 bis rue de la Gare à LANDEVANT (56690), pour un montant de 342,24 € HT soit 410,69 € TTC.